

# ROYAUME DU MAROC

# MINISTERE DU TRANSPORT DE LA LOGISTIQUE

# AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE ROUTIERE

# Appel à la concurrence N° 01 /NARSA/2024 Relatif à

L'ouverture et l'exploitation de nouveaux centres de contrôle technique des véhicules

Règlement de consultation





# ARTICLE 1: OBJET DE L'APPEL A LA CONCURRENCE

Le présent appel à la concurrence a pour objet de sélectionner 174 nouveaux projets de centres de contrôle technique des véhicules (CCT) dont le nombre, la catégorie (Véhicules Légers / Poids Lourds) et la localisation géographique par Province et Préfecture sont présentés dans l'annexe I du cahier des prescriptions spéciales du présent appel à la concurrence.

### **ARTICLE 2: DEFINITIONS**

Au sens du présent appel à la concurrence on entend par :

- « Administration » : l'Agence Nationale de la Sécurité Routière (NARSA).
- « Soumissionnaire » : une personne morale dont l'activité doit comporter le contrôle technique des véhicules.

# **ARTICLE 3: SOUMISSIONNAIRES NON ADMIS**

Ne sont pas admises à soumissionner au présent appel à la concurrence :

- Les personnes morales soumissionnant avec un local qui fait l'objet d'une autorisation d'exploitation d'un centre de contrôle technique des véhicules en cours de validité à la date du lancement du présent appel à la concurrence ;
- Les personnes morales dont l'activité n'indique pas le contrôle technique des véhicules ;
- Les personnes morales dont l'activité est liée à la réparation ou au commerce automobile ;
- Les personnes morales ayant fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- Les personnes morales en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes physiques.

# ARTICLE 4: PRESENTATION DU DOSSIER DES SOUMISSIONNAIRES

La présentation des dossiers des soumissionnaires doit respecter les prescriptions du présent règlement de consultation. Le non-respect de l'une de ces prescriptions entraine le rejet de l'offre par la commission d'ouverture des plis désignée à cet effet par l'autorité compétente.

# ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL À LA CONCURRENCE Contenu des dossiers :

Les offres doivent comporter:

- Un dossier administratif en version originale;
- Un dossier administratif en version copie;
- Un dossier technique et capacité financière en version originale;
- Un dossier technique et capacité financière en version copie.





# Présentation des dossiers des soumissionnaires :

Les offres des soumissionnaires doivent être mises <u>dans un seul</u> pli cacheté portant les informations détaillées selon le modèle de présentation de l'annexe IV du présent règlement de la consultation. Ce pli doit comporter deux enveloppes :

- une enveloppe pour le dossier administratif avec la mention « Dossier Administratif », comportant deux enveloppes, une pour la version originale avec la mention « Dossier Administratif Version Originale », et l'autre pour la version copie avec la mention « Dossier Administratif Version Copie »;
- une enveloppe pour le dossier technique et capacité financière portant la mention « Dossier Technique et Capacité Financière », comportant deux enveloppes, une pour la version originale avec la mention « Dossier Technique et Capacité Financière Version Originale », et l'autre pour la version copie avec la mention « Technique et Capacité Financière Version Copie ».

Toutes les enveloppes doivent comporter les informations citées dans l'annexe IV du présent règlement. Si le soumissionnaire préfère présenter son offre dans des classeurs, il doit obligatoirement mettre les dits classeurs dans des enveloppes comme précisé plus haut.

# ARTICLE 6: DOSSIER ADMINISTRATIF ET DOSSIER TECHNIQUE ET CAPACITE FINANCIERE

I- Constitution du dossier administratif et du dossier technique et capacité financière Chaque soumissionnaire est tenu de fournir les dossiers suivants :

# A. Dossier administratif constitué des pièces suivantes :

- 1) Les statuts de la personne morale soumissionnaire enregistrés auprès des services de l'enregistrement et du timbre dont l'objet indique le contrôle technique des véhicules. Les sociétés nouvellement créées à l'occasion du présent appel à la concurrence, peuvent fournir les statuts de la personne morale légalisés auprès des autorités locales, dont l'objet indique le contrôle technique des véhicules. La copie légalisée des statuts doit être accompagnée d'un engagement signé du gérant de la personne morale à fournir à l'Administration, après sélection de sa soumission, les statuts enregistrés auprès des services de l'enregistrement et du timbre;
- 2) La délégation des pouvoirs donnée au gérant pour engager la société soumissionnaire si cette délégation n'est pas expressément mentionnée dans les statuts de la personne morale ;
- 3) La déclaration sur l'honneur conforme au modèle fixé à l'annexe I du présent règlement de la consultation ;
- 4) Une lettre d'engagement conforme au modèle fixé à l'annexe II du présent règlement de la consultation ;
- 5) Documents relatifs au foncier selon les cas:
  - En cas <u>d'un foncier privé</u> :
    - a) un titre de propriété au nom du soumissionnaire ;



ou

b) un contrat de vente établi au nom du soumissionnaire;

ou

c) un compromis de vente établi au nom du soumissionnaire;

ou

 d) un contrat de bail établi au nom du soumissionnaire comportant l'autorisation du propriétaire du foncier pour la réalisation du projet de centre de contrôle technique des véhicules;

ou

 e) une promesse de bail établie au nom du soumissionnaire comportant l'autorisation du propriétaire du foncier pour la réalisation du projet de centre de contrôle technique des véhicules;

Les contrats de vente, les compromis de vente, les contrats de bail et les promesses de bail doivent être établis, signés, et cachetés exclusivement par un notaire, ou bien par 2 Adouls, ou bien un avocat agréé auprès de la cour de cassation.

Pour les contrats de bail en cours de validité antérieurs à la date du lancement de cet appel à la concurrence, il faut présenter un accord émanant du propriétaire du foncier autorisant la réalisation d'un projet de contrôle technique des véhicules.

- En cas du domaine privé ou public de l'état : un contrat de bail ou d'occupation ou décision d'affectation signés par l'autorité de tutelle comportant l'autorisation de réalisation du projet de centre de contrôle technique des véhicules.
- En cas d'un foncier ou d'un local construit qui relève du patrimoine de l'état et qui est déjà exploité par le soumissionnaire, il faut actualiser le contrat en ajoutant l'accord de réalisation du projet de centre de contrôle technique des véhicules.
- En cas du domaine communal ou ethnique ou terres collectives ou domaine des Habous ou le domaine des eaux et forêts ou de guiche : un contrat de bail signé par l'autorité de tutelle comportant l'autorisation de réalisation du projet de centre de contrôle technique des véhicules.

6) La note de renseignement du foncier objet du projet délivrée par l'agence urbaine valable à la date de dépôt des plis ;

7) Le récépissé du cautionnement provisoire de 300 000,00 MAD au nom du soumi profit de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière et qui doit contenir mentionnées à l'annexe III du présent règlement de la consultation;



- 8) Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé par le soumissionnaire à la dernière page avec la mention manuscrite «lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages ;
- 9) Le règlement de la consultation signé par le soumissionnaire à la dernière page avec la mention manuscrite «lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages.

# B. Dossier technique et capacité financière constitué des pièces suivantes :

- 1) Une Attestation de capacités financières au nom du soumissionnaire délivrée par une banque ou tout autre organisme financier agréé indiquant que le soumissionnaire peut disposer de liquidités ou de facilités de crédit d'un montant à préciser.
- 2) Le plan de détail de l'architecture du projet de centre de contrôle technique des véhicules comportant toutes les dimensions et les cotations, conformément aux spécifications visées à l'annexe V du présent règlement de la consultation, établi au nom du soumissionnaire comportant les références du foncier, la signature et le cachet de l'architecte;
- 3) Le plan de la situation géographique du foncier objet du projet comportant les références du foncier, la signature et le cachet du topographe et précisant sa situation géographique, ses voies d'accès et de dégagement et leur cotation, ainsi que les coordonnées GPS ou Lambert du projet.
- II- Examen du dossier administratif et du dossier technique et capacité financière
  - A. Examen des dossiers administratifs par la commission d'ouverture des plis :

La commission d'ouverture des plis écarte les offres dans les cas suivants :

- a) Personnes morales non admises à soumissionner au présent appel à la concurrence conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.
- b) Non-présentation d'une ou plusieurs pièces constitutives du dossier administratif énumérées ci-dessus.
- c) Présentation d'une ou plusieurs pièces constitutives du dossier administratif énumérées ci-dessus dont la date de validité est expirée à la date de dépôt des plis ;
- d) Présentation d'une ou plusieurs pièces constitutives du dossier administratif énumérées ci-dessus non signées ou comportant des erreurs matérielles ;
- e) Document relatif au foncier ne respectant pas les exigences visées au point 5 de l'article 6 ci-dessus ;
- f) Cautionnement provisoire qui n'est pas au nom du soumissionnaire ou ne contenant pas les informations mentionnées à l'annexe III ou comportant une réserve ou une restriction.



# B. <u>Examen des dossiers techniques et capacités financières par la commission d'ouverture des plis :</u>

La commission d'ouverture des plis écarte les offres dans les cas suivants :

- a) La non-présentation d'une ou plusieurs pièces constitutives du dossier technique et capacité financière énumérées ci-dessus ;
- b) Présentation d'une maquette au lieu d'un plan de détail de l'architecture ;
- c) Plan de détail de l'architecture du projet du centre qui n'est pas établi au nom du soumissionnaire :
- d) Plan de détail de l'architecture du projet du centre dont le nombre de lignes de contrôle technique n'est pas conforme au nombre de lignes du projet objet de la soumission;
- e) Plan de détail de l'architecture du projet du centre dont la nature des lignes (VL, PL) de contrôle technique n'est pas conforme à la nature des lignes du projet objet de la soumission;
- f) Plan de détail de l'architecture du projet du centre qui n'est pas conforme aux exigences du présent appel à la concurrence ;
- g) Plan de détail de l'architecture du projet du centre qui ne contient pas la signature ou le cachet de l'architecte, ou les références du foncier objet du projet ou les dimensions et toutes les cotations du projet de centre ou comportant des erreurs ou des discordances ou des incohérences;
- h) Plan de situation géographique du foncier objet du projet ne contenant pas la signature ou le cachet du topographe, les références du foncier objet du projet ou ne précisant pas la situation géographique, les voies d'accès ou de dégagement ou leur cotation, ainsi que les coordonnées GPS ou Lambert du projet ou comportant des erreurs ou des discordances ou des incohérences.

Toute fausse déclaration ou discordance des données dans le dossier administratif ou dans le dossier technique et capacité financière, entraine le rejet de l'offre de la société concernée par la commission d'ouverture des plis.

# ARTICLE 7 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL À LA CONCURRENCE

Les dossiers d'appel à la concurrence sont mis gratuitement à la disposition des concurrents dans l'avis d'appel à la concurrence (Service des Achats de la NARSA), sis a avenue Al



Araâr Hay Riad – Rabat, dès la parution de ce dernier au premier journal ou sur le site <u>www.narsa.ma</u> et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel à la concurrence peut être téléchargé sur le site de la NARSA.

#### ARTICLE 8: INFORMATIONS DES SOUMISSIONNAIRES

Tout Soumissionnaire peut demander à l'Administration (Agence Nationale de la Sécurité Routière), par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail à l'adresse « appelconcurrence-cct@narsa.gov.ma », de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel à la concurrence ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient à l'Administration au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis. Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par l'Administration à un soumissionnaire, à la demande de ce dernier, sera publié au niveau du site web de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière.

# ARTICLE 9 : DÉPÔT DES PLIS DES SOUMISSIONNAIRES

Les dossiers des soumissionnaires doivent être fournis comme indiqué à l'article 5 ci-dessus. Ces dossiers devront être rédigés et présentés en arabe ou en français et déposés contre récépissé à l'adresse suivante :

Agence Nationale de la Sécurité Routière,

Avenue Al Araâr, Hay Riad- Rabat

Tél: + (212) 5 37 71 22 80 / 01, Fax: +(212) 5 37 71 69 53 / 71 20 13

Le délai pour la réception des plis expire à la date et l'heure fixées par l'avis de l'appel à la concurrence pour le dépôt des offres.

A leur réception, les plis sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli déposé.

#### **ARTICLE 10: RETRAIT DES PLIS**

Tout pli déposé peut être retiré avant la date et l'heure fixées par l'avis de l'appel à la concurrence pour le dépôt des offres.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le soumissionnaire ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées dans le registre spécial visé à l'article 9 cidessus.

Les soumissionnaires ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les dépôt des plis fixées à l'article 9 ci-dessus.



# ARTICLE 11 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Les offres des soumissionnaires restent valables pendant un délai de 120 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, la commission d'appel à la concurrence estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, l'Administration peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre déposée au bureau d'ordre, adressées à l'Administration restent engagés pendant ce nouveau délai.

#### ARTICLE 12 : COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS

L'Agence Nationale de la Sécurité Routière désignera, par une décision du directeur, une commission chargée de l'ouverture des plis et l'examen des offres des soumissionnaires.

La commission d'ouverture des plis se réserve le droit de demander aux soumissionnaires toutes les informations, détails ou justifications supplémentaires qui permettront de disposer des éléments nécessaires à l'aboutissement du processus d'évaluation des offres.

La liste des concurrents sélectionnés sera publiée par l'Agence Nationale de la Sécurité Routière.

# **ARTICLE 13: LANGUE DES PIECES ET DES OFFRES**

Les pièces du dossier et des offres doivent être établies en langues arabe ou française.

# ARTICLE 14: PHASES D'ÉVALUATIONS DES OFFRES

L'évaluation des offres des soumissionnaires s'effectuera en deux phases :

# Phase n°1: Admission des concurrents:

Cette phase permet de s'assurer de la conformité globale du dossier administratif et du dossier de la conformité globale du dossier de la capacité financière aux stipulations du cahier des prescriptions spéciales et du règlement de la consultation.

La séance d'ouverture des plis des soumissionnaires est publique. Le président de la commission d'ouverture des plis ouvre les plis des soumissionnaires et vérifie l'existence des deux enveloppes citées à l'article 5 ci-dessus. Le président ouvre ensuite l'enveloppe portant la mention « Dossier administratif »



et vérifie l'existence de deux enveloppes, il ouvre l'enveloppe comportant la mention « Dossier administratif version originale » et vérifie dans cette enveloppe l'existence des pièces exigées pour ce dossier et dresse un état des pièces fournies par chaque soumissionnaire.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin. Et la commission poursuit ses travaux à huis clos.

L'examen des dossiers administratifs des sociétés soumissionnaires s'effectue conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

La reprise de la séance publique peut être ajournée plusieurs jours si le nombre des offres le justifie.

A la reprise de la séance publique, le président donne lecture de la liste des soumissionnaires retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratifs, sans faire connaître les motifs d'élimination des autres.

Le président ouvre ensuite les enveloppes contenant les dossiers techniques et capacités financières et vérifie l'existence des deux enveloppes citées à l'article 5 ci-dessus. Le président ouvre ensuite l'enveloppe comportant la mention « Dossier technique et capacité financière version originale », des soumissionnaires retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratifs, et donne lecture des pièces contenues dans chaque enveloppe.

Le président informe l'audience que la liste des concurrents sélectionnés suite à l'évaluation des dossiers techniques et capacités financières sera publiée par l'Agence Nationale de la Sécurité Routière, et lève la séance publique.

# Phase n°2 : Evaluation des dossiers techniques et capacités financières des soumissionnaires :

L'examen des dossiers techniques et capacités financières des sociétés soumissionnaires s'effectue conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Les dossiers techniques et capacités financières des soumissionnaires seront évaluées par localisation géographique (Province/Préfecture) et selon les critères d'évaluation détaillés dans l'article 15 cidessous.





# ARTICLE 15 : CRITÈRES D'ÉVALUATION DES DOSSIERS TECHNIQUES ET CAPACITES FINANCIERES

• Les dossiers techniques et capacités financières portent sur un projet dont la localisation géographique doit se situer dans les limites géographiques de la Province/ Préfecture objet du projet (sur 100 points).

N°	CRITERES	SOUS-CRITERES	DOCUMENTS JUSTIFICATIFS	MODE D'EVALUATION	NOTE sur 100 points
1	Capacité financière (Sur 25 points).	Montant de la capacité financière	Attestation bancaire ou de tout autre organisme financier agréé indiquant que le soumissionnaire peut disposer de liquidités ou de facilités de crédit de ce montant.	Note attribuée selon le Montant de la Capacité Financière (CF):  • CF >= 2 Millions de dirhams: 25 points  • CF < 2 Millions de dirhams: note = (CF/2MDH) x 25 points  Si le soumissionnaire (personne morale) postule à plusieurs projets avec une Capacité Financière Globale (CFG), La Capacité Financière (CF) qui sera retenue pour l'attribution de la note à chaque projet est la suivante: CF = CFG/nombre de projets. La note à attribuer pour chaque projet sera calculée selon la règle précitée.	25 points
2	Fluidité d'accès et de sortie (Sur 55 points).	Surface couverte du centre (hors parking)	Le plan détaillé d'architecture du CCT établi par un cabinet d'architecture agréé.	zéro sera attribuée.  La note sera attribuée selon la surface couverte (SC) hors parking et selon la configuration (2VL) et (2VL + 1PL) comme suit:  - Configuration: 2VL:	30 points
		Disposition de		Face à face	25 points
		l'entrée et de la		Face à coté	20 points
		sortie.		Même façade	10 points
		Zone industrielle ou zone d'activité permettant	-La note de renseignement ou attestation	Pour la configuration 2VL	20 points
		l'exploitation d'un CCT ou Bd d'au moins 25 mètres de largeur	administrative autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un	Pour la configuration 2VL+1PL	20 points
	Emplacement	,	CCT délivrée par	Pour la configuration 2VL	10 points
3	géographique (Sur 20 points).	Autre Zone	l'autorité compétente Plan de la situation géographique du foncierPlan de l'architecture du projet.	Pour la configuration 2VL+1PL	ARSA & BE

A l'issue de cette évaluation, l'Administration dressera par ordre de mérite décroi province/préfecture, la liste des notations des offres évaluées.



Le nombre de projets mis en concurrence par province/préfecture, est attribué par ordre de mérite, au même nombre de soumissionnaires ayant obtenu les notes les plus élevées.

Tous les soumissionnaires ayant obtenu, en exæquo, la dernière note ayant permis l'attribution d'un projet mis en concurrence dans une province/préfecture donnée, seront tous retenus pour la province/préfecture en question.

# LU ET APPROUVE POUR LE SOUMISSIONNAIRE (QUALITE, SIGNATURE, CACHET ET DATE)





# ANNEXE I: MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

# **DECLARATION SUR L'HONNEUR**

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)	
Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la socié	eté)
Au capital de :	
Adresse du siège social de la société	
Adresse du domicile élu	
Affiliée à la CNSS sous le n°	
Inscrite au registre du commerce (Localité) sous le n°	
Déclare sur l'honneur que :	
<ol> <li>Nous ne sommes pas empêchés de conclure un contrat ou de signer un cahier des charges l'Administration;</li> </ol>	avec
2. Nous avons pris connaissance de l'ensemble des dispositions de la loi 52-05 précitée tel qu'a été modifiée et complétée, du décret n° 2-10-421 précité tel qu'il a été modifié et comp du cahier des charges du contrôle technique des véhicules et nous acceptons tous leurs ter exigences, conditions et leurs champs d'application;	olété,
<ol> <li>Nous avons lu et approuvé les documents de l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/202 nous acceptons, sans réserve, tous leurs termes, exigences, conditions et leurs cha d'application.</li> </ol>	
<ol> <li>Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration l'honneur.</li> </ol>	sur
LU ET APPROUVE (MANUSCRITE)	
FAIT A, LE	
POUR LE SOUMISSIONNAIRE (SIGNATURE ET CACHET)	SUC

\* NARSA \* Nationale de la Salva de la Salv



# ANNEXE II: MODELE DE LETTRE D'ENGAGEMENT

Je soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de :
Adresse du siège social de la société
Adresse du domicile élu
Affiliée à la CNSS sous le n°
Inscrite au registre du commerce (Localité) sous le n° N° de patente
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :
Après avoir pris connaissance du dossier de l'appel à la concurrence ;
M'engage, après acceptation de mon offre, à :

- Signer le contrat-type de ralliement avec un réseau autorisé au Maroc et respecter toutes ses exigences et ses dispositions telles qu'elles sont définies, dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de la notification de ma sélection par l'Administration;
- 2. Respecter et appliquer les dispositions du présent cahier des prescriptions spéciales ;
- 3. Respecter l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires en vigueur, notamment la loi 52-05 tel qu'elle a été modifiée et complétée, le décret n° 2-10-421 tel qu'il a été modifié et complété, et le cahier des charges général en vigueur relatif à l'organisation du contrôle technique des véhicules, ainsi que celles qui seront promulguées dans l'avenir;
- Respecter les lois et règlements marocains en matière du travail et de l'emploi et veiller au développement des ressources humaines dont j'aurai la charge;
- 5. N'élever contre l'Administration aucune réclamation ou lui demander une indemnité, à quelque titre que ce soit et notamment en raison des contraintes liées à l'obtention des différentes autorisations relatives à la réalisation du projet ;
- 6. Contribuer par tous mes moyens à l'amélioration de la situation de la sécurité routière au Maroc ;
- 7. Fournir une caution définitive d'un montant de 500 000 dirhams (cinq cent mille dirhams) ;
- 8. Mettre en œuvre la liste des actions définies dans l'annexe au présent engagement.
- 9. Assurer une connexion internet permanente avec un débit suffisant permettant le transfert des données des opérations de contrôle technique en temps réel.

LU ET APPROUVE (MANUSCRITE)
FAIT A, LE
POUR LE SOUMISSIONNAIRE (SIGNATURE ET CACHET)





# ANNEXE A L'ENGAGEMENT

# 1) Qualité de l'accueil :

a. Réserver une ligne VL prioritaire pour les clients ayant pris des RDV.

# 2) Qualité du contrôle :

- b. Mettre en place des caméras de surveillance pour garantir la présentation du véhicule et la gestion d'accès.
- c. Adapter les équipements avec l'évolution du protocole de communication des mesures vers l'Administration en perspective d'introduire plus de sécurisation.
- d. Installer une barrière le long des rouleaux de freinage pour assurer la sécurité des agents visiteurs.
- e. Installer des extracteurs de fumée.





# ANNEXE III: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

La caution provisoire doit être établie sans aucune réserve et contenir les informations suivantes :

- ✓ Nom de la société : .......
- √ Bénéficiaire : AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE ROUTIERE
- ✓ Objet: APPEL A LA CONCURRENCE POUR L'OUVERTURE ET L'EXPLOITATION DE NOUVEAUX CENTRES DE CONTROLE TECHNIQUE DES VEHICULES N° 01/NARSA/2024;
- ✓ Montant: 300.000,00 DH TROIS CENT MILLE DIRHAMS





# ANNEXE IV

# INFORMATIONS DEVANT APPARAITRE SUR LES PLIS DES SOUMISSIONNAIRES

Nom de la société :
Adresse du siège:
Adresse du projet :
Province ou Préfecture :
Numéro de téléphone :
Adresse mail :





# ANNEXE V

# EXIGENCES MINIMALES CONCERNANT LES DIMENSIONS D'AMENAGEMENT D'UN CCT

**Article 1:** La disposition des lignes doit prévoir un espacement adéquat autour des véhicules pour permettre l'examen visuel et l'accès à l'intérieur du véhicule sans difficulté. L'état de la surface de la zone de contrôle doit permettre le déplacement du personnel en toute sécurité. Cet espacement est 0.5 m minimal entre le freinomètre d'une ligne et celui de la ligne adjacente et 1 m entre le mur et le freinomètre adjacent.

**Article 2 :** Les dimensions minimales des locaux des centres de contrôle technique dépendent du nombre de lignes autorisées. Pour un centre à deux lignes disposant d'entrée et de sortie face à face, ces dimensions ainsi que les dimensions de la zone de contrôle, de la fosse, des portes et de la ligne supplémentaire sont données dans les tableaux suivants :

# Dimensions du local:

	Centres de contrôle technique autorisés à contrôler uniquement les véhicules légers (2 VL)	Centres de contrôle technique poids lourd autorisés à contrôler toutes les catégories de véhicules y compris les autocars (2 VL + 1 PL)
Longueur minimale du local	16 m	30 m
Largeur minimale du local	13 m	19 m

# Dimensions de la zone de contrôle :

	Ligne de contrôle technique des véhicules légers	Ligne de contrôle technique poids lourd de toutes les catégories de véhicules y compris les autocars
Largeur minimale de la zone de contrôle d'une ligne	3.50 m	6 m
Longueur minimale de la zone de contrôle d'une ligne	16 m	30 m
Hauteur minimale au-dessus de la zone de contrôle d'une ligne	3.5 m	4.5 m

# Dimensions de la fosse :

	Fosse pour ligne de contrôle technique des véhicules légers	technique de toutes les catégories de véniques y compris les autocars
Longueur utile de la fosse	6 m	16 m * NARSA
Largeur de la fosse	0.80 m	0.90 mg
Profondeur de la fosse	1.60 m	1.60 m Nationale de la Securi



# Dimensions des portes :

	Centres de contrôle technique autorisés à contrôler uniquement les véhicules légers (2 VL)	Centres de contrôle technique autorisés à contrôler toutes les catégories de véhicules y compris les autocars (2 VL + 1 PL)
Hauteur minimale de l'entrée et de la sortie	3.50 m	4.50 m
Largeur minimale de l'entrée et de la sortie	3.50 m *	8 m*

(\*) Il s'agit de la largeur de l'entrée ou de la sortie d'un centre disposant d'une seule porte d'entrée et d'une seule porte de sortie. Lorsque le centre dispose de plusieurs portes d'entrée ou de sortie, celles-ci doivent avoir une largeur minimale de 3 m pour la porte menant à une ligne VL et 4.5 m pour la porte menant à la ligne PL.

**Article 3**: Pour les autres configurations de disposition des portes d'entrée et de sortie (face côté, même façade), ces dimensions doivent être augmentées des largeurs suffisantes pour assurer les manœuvres de braquage lors de l'accès et de la sortie du CCT en fonction des exigences minimales suivantes (voir Figure 1):

- Rayon de courbure externe R pour un véhicule léger : 6 m ;
- Rayon de courbure externe R pour un véhicule poids lourd : 15 m.

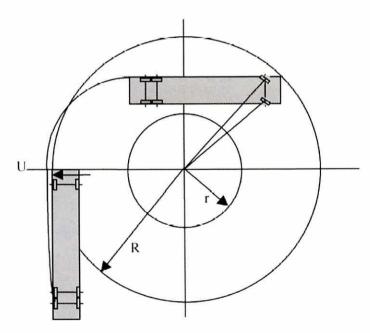


Figure 1. Rayon de courbure d'un véhicule





Pour toutes les configurations : L'accès, la circulation et la sortie du centre de contrôle technique doit être fluide, et en aucun cas, le véhicule ne doit être obligé ni à faire marche arrière ni à entrer dans les zones de contrôle des lignes limitrophes.

**Article 4 :** Au moment de la réception des projets dûment construits, une tolérance de 5% est accordée sur les dimensions susvisées.





# ROYAUME DU MAROC

# MINISTERE DU TRANSPORT DE LA LOGISTIQUE

# AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE ROUTIERE

# Appel à la concurrence N° 01/NARSA/2024 Relatif à

L'ouverture et l'exploitation de nouveaux centres de contrôle technique des véhicules

Cahier des Prescriptions Spéciales





#### ARTICLE 1: CONTEXTE

Le secteur du contrôle technique comporte actuellement 4 réseaux regroupant 440 centres de contrôle technique de véhicules en exploitation répartis sur tout le territoire national et exploitant 909 lignes de contrôle technique des véhicules légers et 224 lignes de contrôle technique des poids lourds.

Afin de suivre l'évolution du besoin en centres de contrôle technique des véhicules et en lignes de contrôle technique des véhicules, l'Agence Nationale de la Sécurité Routière (NARSA), lance le présent appel à la concurrence pour créer de nouveaux centres de contrôle technique des véhicules.

# ARTICLE 2 : OBJET DE L'APPEL A LA CONCURRENCE

Le présent appel à la concurrence a pour objet de sélectionner 174 nouveaux projets de centres de contrôle technique des véhicules (CCT) dont le nombre, la catégorie (Véhicules Légers / Poids Lourds) et la localisation géographique par Province et Préfecture sont présentés dans l'annexe I du présent CPS.

## **ARTICLE 3: DEFINITIONS**

Au sens du présent appel à la concurrence on entend par :

- « Administration » : l'Agence Nationale de la Sécurité Routière (NARSA).
- « Soumissionnaire » : une personne morale dont l'activité doit comporter le contrôle technique des véhicules.

# **ARTICLE 4: REFERENCES**

L'opérateur privé sélectionné (adjudicataire) est soumis aux obligations définies par :

- La loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le Dahir n° 1.10.07 du 11 février 2010 tel qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 116-14 promulguée par le Dahir n° 1.16.106 du 18 juillet 2016;
- La loi n°103-14 portant création de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière, promulguée par le Dahir n° 1-18-16 du 22 février 2018;
- Le Décret n° 2-10-421 du 20 Chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n°52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le Décret n° 2-19-971 du 28 Rabii II 1441 (25 septembre 2019) relatif aux taxes parafiscales au profit de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière;
- Le Cahier des charges général N°143/Sec Min/06 du 14 Décembre 2006 relatif à l'organisation du contrôle technique des véhicules et les notes et circulaires connexes;
- Les textes de lois et règlements en vigueur au Maroc.

# ARTICLE 5: PIECES CONTRACTUELLES DU PRESENT APPEL A LA CONCURRENCE

Les pièces contractuelles du présent appel à la concurrence sont :

Le présent CPS;





- Le dossier technique et capacité financière du soumissionnaire ;
- Le Cahier des charges général N°143/Sec Min/06 du 14 Décembre 2006 relatif à l'organisation du contrôle technique des véhicules. Toute modification ou complément introduits dans l'avenir sur ledit cahier des charges devient imposable.

Les adjudicataires issus du présent appel à la concurrence sont soumis à l'ensemble des dispositions des pièces contractuelles citées ci-dessus. En cas de non-respect de l'une des clauses des pièces contractuelles susvisées. l'Administration peut procéder au retrait provisoire ou définitif de l'accord de principe ou de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation du centre de contrôle technique des véhicules concerné sans aucune indemnisation.

Toute fausse déclaration ou discordance des données dans l'offre de l'adjudicataire entraine l'élimination définitive de son offre, l'annulation de son accord de principe ou de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation du centre de contrôle technique des véhicules concerné ainsi que la confiscation de sa caution provisoire ou définitive et ne lui donne droit à aucune indemnisation.

# ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DANS LE CADRE DU PRESENT APPEL A LA CONCURRENCE

Après la sélection des adjudicataires, l'Administration notifie ces derniers des accords de principe pour la réalisation des centres de contrôle technique des véhicules conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessous. Les accords de principe ne peuvent être délivrés aux adjudicataires qu'après présentation de l'engagement, dûment signé et légalisé, suivant le modèle figurant dans l'annexe III du présent CPS et dépôt du cautionnement définitif.

Après notification de l'accord de principe, l'adjudicataire est tenu de réaliser l'investissement pour lequel il a été sélectionné conformément à son dossier technique et capacité financière et ce, dans les délais contractuels.

L'investissement à réaliser portera sur les éléments suivants :

- La construction ou l'aménagement du local du centre de contrôle technique des véhicules dans la même localisation géographique (province/préfecture) ainsi que la même adresse du projet pour lesquelles il a été retenu, et conformément au plan de détail de l'architecture du projet de centre de contrôle technique des véhicules portant la signature et le cachet d'un architecte.
- La construction ou l'aménagement du local du centre de contrôle technique des véhicules conformément aux exigences définies dans le cahier des charges général en vigueur relatif à l'organisation du contrôle technique des véhicules, et conformément aux exigences minimales concernant les dimensions d'aménagement d'un centre de contrôle technique des véhicules fixées dans l'annexe V du règlement de la consultation du présent appel à la concurrence, ainsi que toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur;
- L'équipement du centre de contrôle technique des véhicules conformément aux exigences définies dans le cahier des charges général en vigueur relatif à l'organisation du contrôle technique des véhicules, ainsi que toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Le recrutement des ressources humaines nécessaires à l'exploitation du centre de contrôle technique des véhicules conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

Après achèvement de l'investissement conformément à son offre, l'adjudicataire procède au dépôt d'une demande de réception provisoire du projet ainsi que du contrat de ralliement dûment signé par l'adjudicataire d'une part et son réseau de ralliement d'autre part.



La présentation du contrat de ralliement n'est pas exigée dans le cas où l'adjudicataire est un réseau autorisé au Maroc.

La date de l'accusé de réception par l'Administration marque l'arrêt provisoire du délai de réalisation du centre.

L'Administration procède ensuite à une réception provisoire du centre pour constatation de la conformité des locaux, des équipements de contrôle technique et des moyens humains. Au cas où des non-conformités sont relevées au niveau du projet, l'Administration notifie à l'adjudicataire, contre accusé de réception, la liste des observations constatées. La date de réception de la liste des observations marque la reprise du délai de réalisation du projet.

Après satisfaction des observations, l'adjudicataire procède au dépôt d'une demande de réception des actions correctives destinée à l'Administration. La date de l'accusé de réception par l'administration marque l'arrêt provisoire du délai de réalisation du centre. L'Administration procède ensuite à la réception provisoire du projet. En cas de constatation de la conformité du projet, l'Administration notifie l'adjudicataire du résultat favorable de la réception provisoire et en envoie une copie à son réseau de ralliement. La réception provisoire des locaux et des équipements marque la fin du délai contractuel. Par la même lettre, l'Administration demande au réseau de ralliement de procéder à la mise en place du système d'information et du système qualité.

Dès que le RESEAU reçoit la notification du résultat favorable de la réception provisoire du projet de centre de contrôle technique des véhicules, émanant de l'Administration, il doit procéder à la mise en place du système d'information et du système qualité au sein du centre de contrôle technique des véhicules avant de formuler une demande de réception définitive destinée à l'Administration. La date de l'accusé de réception de cette demande marque l'arrêt provisoire du délai de mise en place du système d'information et du système qualité fixé dans l'article 8 du contrat de ralliement.

Au cas où des non conformités sont relevées au niveau du système d'information ou du système qualité lors de la réception par l'Administration, la date de réception de la liste des observations constatées par l'Administration marque la reprise du délai de mise en place du système d'information et du système qualité.

Après satisfaction des observations, le RESEAU doit formuler une demande de réception des actions correctives destinée à l'Administration. La date de l'accusé de réception de cette demande marque l'arrêt définitif du délai de mise en place du système d'information et du système qualité.

Après réception définitive favorable, l'Administration délivre une autorisation pour l'ouverture et l'exploitation du centre contrôle technique des véhicules au nom de l'adjudicataire et en envoie une copie au réseau de ralliement. En cas de non-respect de la part du réseau du délai de 30 jours pour la mise en place du système d'information et du système qualité conformément au contrat de ralliement, l'Administration accorde un délai supplémentaire de 30 jours à l'adjudicataire s'il souhaite se rallier à un autre réseau autorisé au Maroc.

# ARTICLE 7: OBLIGATIONS GENERALES

L'adjudicataire s'engage à :

- 1. Respecter et appliquer les dispositions du présent cahier des prescriptions spéciales ;
- 2. Respecter et appliquer toutes les exigences du contrat-type de ralliement :



- 3. Demander la validation préalable de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière pour toute modification éventuelle des termes du contrat-type de ralliement ;
- 4. Respecter les lois et règlements marocains en matière du travail et de l'emploi notamment en ce qui concerne les contrats de travail et la déclaration à la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale de toutes les ressources humaines exerçant au sein du centre de contrôle technique des véhicules et veiller à leur développement;
- 5. Respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui seront promulguées dans l'avenir, notamment la loi 52-05 sus visée tel qu'elle a été modifiée et complétée, le décret n° 2-10-421 sus visé tel qu'il a été modifié et complété, et le cahier des charges général en vigueur relatif à l'organisation du contrôle technique des véhicules ;

#### **ARTICLE 8: DESISTEMENT**

Dans une province/préfecture donnée, si le nombre d'adjudicataires dépasse le nombre de CCT à créer, objet de la concurrence (ccf. Annexe I du présent cahier des prescriptions spéciales), suite à des notes exæquo. l'ensemble des adjudicataires dans ladite province/préfecture auront un délai d'un (1) mois à partir de la date de notification des résultats aux adjudicataires par l'Administration, pour se désister et récupérer leurs cautionnements provisoires.

Passé ce délai, et en cas de non réalisation du projet, tout désistement fera l'objet de confiscation, au profit de l'Administration, du montant total du cautionnement provisoire ou définitif, selon les cas définis dans l'article 9 cidessous.

Hormis les cas précités, tout désistement de l'adjudicataire ou annulation de l'accord de principe par l'Administration pour non-respect des clauses du présent appel à la concurrence, entraîne l'annulation du projet en question.

Dans ce cas, le montant total de son cautionnement provisoire ou définitif, selon les cas définis dans l'article 9 cidessous, sera confisqué au profit de l'Administration.

#### ARTICLE 9: CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

- Le cautionnement provisoire est fixé à 300.000 DH (Trois Cent Mille Dirhams)
- Le cautionnement définitif est fixé à 500.000 DH (Cinq Cent Mille Dirhams)

Les cautionnements provisoires et définitifs, doivent être établis au nom du soumissionnaire (personne morale) pour le compte de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière sans aucune réserve (Conformément au modèle en Annexe III du règlement de consultation du présent appel à la concurrence).

Le cautionnement provisoire sera restitué aux concurrents non sélectionnés après affichage des résultats définitifs de l'appel à la concurrence.



Pour les soumissionnaires sélectionnés, le cautionnement provisoire ne leur sera restitué qu'après constitution du cautionnement définitif.

La constitution du cautionnement définitif doit se faire dans les 90 jours qui suivent la notification des décisions de sélection des soumissionnaires par l'Administration. Faute de quoi, l'Administration procède à la confiscation du cautionnement provisoire, et annule le projet en question.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de la personne morale sélectionnée et sera libéré par l'Administration suite à la réception définitive favorable du centre de contrôle technique des véhicules.

# **ARTICLE 10: DELAIS ET PENALITES**

Le délai de réalisation du projet conformément aux obligations des articles 6 et 7 ci-dessus est de **quatorze** (14) mois à partir de la date de notification de l'accord de principe au soumissionnaire retenu à l'issue de l'examen des offres par l'Administration.

En cas de dépassement de ce délai, une pénalité de retard d'une valeur de **deux mille cinq cents dirhams** (2500 **Dirhams**) est appliquée par jour calendaire à la personne morale concernée. Cette pénalité sera déduite systématiquement de la caution définitive de la personne morale adjudicataire jusqu'à son épuisement. Une fois le montant de la caution épuisé, l'accord de principe est systématiquement annulé.

#### ARTICLE 11: RECLAMATIONS

L'adjudicataire ne peut élever contre l'Administration aucune réclamation ou lui demander une indemnité, à quelque titre que ce soit et notamment en raison :

- des investissements, financements, charges ou tous autres frais occasionnés durant l'ensemble du processus du projet;
- des contraintes liées à l'obtention des différentes autorisations relatives à la réalisation du projet ;
- de l'état ou de la consistance du parc national des véhicules ;
- des contraintes, charges, sanctions, pénalités ou autres frais dus au non-respect et à la non application de la législation marocaine et/ou de la réglementation marocaine en matière de contrôle technique des véhicules;
- des désordres ou travaux de toute nature afférent aux voies et services publics susceptibles d'affecter le fonctionnement des autorisations objet du présent appel à la concurrence. Il en va de même pour les troubles de toute nature liés à des mesures temporaires des services de l'ordre.
- Indisponibilité ou mauvais fonctionnement de la connexion internet servant au transfert en temps réel des données relatives aux opérations de contrôle technique des véhicules.
- du niveau des prix fixés par l'administration pour la réalisation des prestations de contrôle technique.

# ARTICLE 12 : DOMICILE DE L'OPERATEUR PRIVE

Les notifications de l'Administration sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du soumissionnaire mentionné dans l'acte d'engagement.



En cas de changement de domicile, l'adjudicataire est tenu d'en aviser l'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la date d'intervention de ce changement.

# **ARTICLE 13: LITIGES**

Tout litige ou différend relatif au présent CPS sera soumis aux tribunaux marocains compétents à Rabat.

LU ET APPROUVE
POUR LE SOUMISSIONNAIRE
(QUALITE, SIGNATURE, CACHET ET DATE)



# ANNEXE I : LISTE DES PROJETS DE CENTRES DE CONTROLE TECHNIQUE

Région	Province/Préfecture	Nombre de centres de contrôle technique à créer Configuration (2VL +1 PL)	Nombre de centres de contrôle technique à créer Configuration (2VL)
	AZILAL	0	1
	BENI MELLAL	1	1
Beni Mellal-Khénifra	FKIH BENSALEH	0	1
7 - 11 11 = 1 = 1 1 1 1 <del>2</del> 11 1 <del>2</del>	KHENIFRA	0	1
	KHOURIBGA	0	2
	BENSLIMANE	0	2
	BERRECHID	0	2
	CASABLANCA	2	26
	EL JADIDA	0	3
Casablanca-Settat	MEDIOUNA	0	3
	MOHAMMEDIA	0	4
	NOUACEUR	0	3
	SETTAT	0	2
	SIDI BENNOUR	0	1
	AOUSSERD	0	1
Dakhla-Oued Eddahab	OUED-EDDAHAB	1	0
	ERRACHIDIA	1	0
	MIDELT	0	1
Daraa-Tafilalet	OUARZAZAT	0	1
	TINGHIR	0	1
	ZAGORA	0	1
	BOULMANE	0	1
	FES	1	7
	HAJEB	1	0
	IFRANE	0	1
Fes-Meknes	MEKNES	0	4
	MY YACOUB	0	1
	SEFROU	0	1
	TAOUNATE	0	1
	TAZA	0	1
	ASSA-ZAG	0	1
Guelmim-Oued Noun	GUELMIM	1	0
Gueimini-Oueu Noun	SIDI IFNI	0	1
	TAN-TAN	0	1
	BOUJDOUR	0	1
Laayoune-Sakia El	ES-SEMARA	0	1
Hamra	TERFAYA	0	11
	LAAYOUNE	1	1
	ALHAOUZ	0	1
	CHICHAOUA	0	1 ////
Marrakech-Safi	ESSAOUIRA	0	1/1/25
	KELAA SRAGHNA	0	1 3 44
	MARRAKECH	1	7 (*)



Région	Province/Préfecture	Nombre de centres de contrôle technique à créer	Nombre de centres de contrôle technique à créer
		Configuration (2VL +1 PL)	Configuration (2VL)
	RHAMNA	0	1
	SAFI	0	1
	YOUSSOUFIA	0	1
	BERKANE	0	1
	DRIOUECH	0	1
	FIGUIG	0	1
L'Oriental	GUERCIF	0	1
L Oriental	JERADA	0	1
	NADOR	0	1
	OUJDA ANGAD	1	2
	TAOURIRT	0	1
	KENITRA	0	3
	KHEMISSET	0	1
	RABAT	1	6
Rabat-Salé-Kénitra	SALE	0	6
	SIDI KACEM	0	1
	SIDI SLIMANE	0	1
	SKHIRAT-TEMARA	0	7
	AGADIR IDA- OUTANANE	1	5
	CHTOUKA AIT BAHA	0	1
Souss-Massa	INEZGANE AIT MELLOUL	1	4
	TAROUDANTE	0	1
	TATA	0	1
	TIZNIT	0	1
	AL HOCEIMA	0	1
	CHEFCHAOUEN	0	1
	FAHS ANJRA	1	0
Tanger-Tétouan-Al	LARACHE	0	2
Hoceima	M'DIQ FNIDEQ	1	0
	OUEZZANE	0	1
	TANGER-ASSILAH	3	4
	TETOUAN	0	4
TO	TAL	19	155





# ANNEXE II

# **CONTRAT-TYPE DE RALLIEMENT**

Entre:
La Société (Raison sociale réseau)
Au capital de :
Adresse du siège social de la société
Adresse du domicile élu
Affiliée à la CNSS sous le n°
Inscrite au registre du commerce (Localité) sous le n°
N° de patente
Représentée par (Monsieur/ Madame) (nom, prénom)
titulaire de la Carte d'Identité Nationale n°délivrée le, à
dûment habilité(e) aux fins des présentes.
ci-après dénommée le « RESEAU»
<u>d'une part</u> ,
<u>Et</u> :
La Société
La Société
Au capital de :
Au capital de :  Adresse du siège social de la société  Adresse du domicile élu  Affiliée à la CNSS sous le n°
Au capital de :  Adresse du siège social de la société.  Adresse du domicile élu  Affiliée à la CNSS sous le n°.  Inscrite au registre du commerce. (Localité) sous le n°.
Au capital de :
Au capital de :  Adresse du siège social de la société  Adresse du domicile élu  Affiliée à la CNSS sous le n°  Inscrite au registre du commerce (Localité) sous le n°  N° de patente



d'autre part;

Ci-après conjointement dénommés les « Parties » et séparément une « Partie ».

# IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

# La réglementation

Le présent contrat est soumis au droit marocain et aux dispositions législatives, réglementaires en vigueur, notamment la loi 52-05 portant code de la route tel qu'elle a été modifiée et complétée, le décret n° 2-10-421 relatif aux véhicules tel qu'il a été modifié et complété, le cahier des charges général en vigueur relatif à l'organisation du contrôle technique des véhicules et le décret n°2-19-971 relatif aux taxes parafiscales au profit de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière, ainsi que celles qui seront promulguées dans l'avenir. L'ensemble des points mentionnés ci-dessus sont dénommés dans la présente: « la réglementation ».

C'est dans les conditions de l'appel à la concurrence N° 01 NARSA 2024 en date du lundi 15/01/2024 et conformément aux dispositions réglementaires du Cahier des Prescriptions Spéciales, que les Parties s'engagent à respecter les droits, les devoirs et les obligations réciproques, ci-après définis.

# CHAPITRE I LES PRINCIPES DU RALLIEMENT

#### ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Dans le cadre de la sélection notifiée au PARTENAIRE au terme de l'appel à la concurrence N°01/NARSA/2024 lancé par l'Agence Nationale de la Sécurité Routière relatif à l'ouverture et l'exploitation de nouveaux centres de contrôle technique des véhicules, le présent contrat-type de ralliement fixe les obligations contractuelles de chaque Partie.

# ARTICLE 2 - NATURE JURIDIQUE

Le présent contrat est un contrat de ralliement défini comme une collaboration étroite, active et continue entre deux entreprises juridiquement et financièrement distinctes, le RESEAU et le PARTENAIRE.

## ARTICLE 3 - INDEPENDANCE ET RESPONSABILITE DES PARTIES

Le PARTENAIRE dispose, dans le respect des dispositions du présent contrat, de l'indépendance de sa gestion. Il gère son activité en son nom et pour son compte.

Le PARTENAIRE sera seul responsable de toute créance due à un tiers ; la responsabilité du RESEAU ne pouvant en aucun cas être recherchée.

Le PARTENAIRE assure personnellement, avec le concours de tous les préposés de son choix, la pleine et entière liberté de direction de son centre de contrôle technique des véhicules et conserve en conséquence l'exclusive responsabilité de ses actes et des résultats de sa gestion.

# ARTICLE 4 - DUREE

Le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature. Et reste valable pour une durée indéterminée.



# <u>CHAPITRE II</u> ENGAGEMENTS DU RESEAU ENVERS SON PARTENAIRE

# ARTICLE 5 - AFFICHAGE REGLEMENTAIRE

Le RESEAU s'engage à référencer les fournisseurs pour la conception et la production des éléments de l'affichage réglementaire dans le centre de contrôle technique des véhicules.

# ARTICLE 6 - TRANSMISSION DU SAVOIR FAIRE

Afin de permettre au PARTENAIRE d'optimiser les conditions d'exploitation de son centre le RESEAU lui communiquera le savoir-faire commercial, marketing, technique, qualité et réglementaire du réseau.

Ce savoir-faire, propre au RESEAU, est notamment exposé dans les différents documents suivants qui lui seront remis au début du partenariat :

- a) Charte d'identification graphique et programme de signalétique des centres de contrôle technique des véhicules ;
- b) Manuel qualité, procédures et modes opératoires du centre de contrôle technique des véhicules ;
- c) Lexique des points de contrôle et guide du déroulement du contrôle technique des véhicules ;
- d) Programmes de formation;
- e) Guide d'utilisation du Logiciel d'exploitation du centre de contrôle technique des véhicules :
- f) Suivi et organisation de la maintenance des équipements ;
- g) Gestion des procès-verbaux.

# ARTICLE 7 - CONSEIL ET ASSISTANCE

LE RESEAU fournit au PARTENAIRE, conseil et assistance dans les domaines suivants :

# Informatique

Afin de répondre aux exigences réglementaires relatives aux logiciels de contrôle technique, ainsi qu'à la transmission **en temps réel** des données des contrôles techniques vers le réseau, le RESEAU offre au PARTENAIRE les services suivants :

# Matériel informatique :

Le RESEAU définit les spécifications techniques du matériel informatique destiné au centre de contrôle technique des véhicules, du PARTENAIRE en conformité aux exigences de la réglementation.

Le RESEAU ne saurait être tenu pour responsable de l'incompatibilité du matériel informatique du PARTENAIRE avec le logiciel d'exploitation du RESEAU dans la mesure où ledit matériel n'est pas référencé par ce dernier.



# · Logiciel professionnel

Le RESEAU concédera au PARTENAIRE l'utilisation du logiciel d'exploitation, permettant la réalisation des opérations des contrôles techniques des véhicules, le transfert des données et l'édition des procèsverbaux de contrôle technique **en temps réel**. Le logiciel permettra également l'édition des factures, et l'établissement des statistiques sur l'activité du centre de contrôle technique des véhicules.

Dans le cas où, à la suite d'un incident ou d'une erreur de manipulation, la copie du logiciel du PARTENAIRE viendrait à être détruite, le PARTENAIRE doit immédiatement en informer le RESEAU. Ce dernier, après avoir vérifié la réalité de cette destruction, procédera à la réinstallation du logiciel au niveau du serveur du PARTENAIRE.

Le PARTENAIRE reconnaît que le logiciel est l'entière propriété du RESEAU et s'interdit toute utilisation en fraude des droits de ce dernier, y compris la duplication du logiciel pour quelque motif que ce soit.

# Assistance téléphonique

Le RESEAU s'engage à apporter au PARTENAIRE une assistance téléphonique, en répondant à ses questions relatives au logiciel susvisé du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 et le samedi de 8h30 à 12h30.

#### Télémaintenance

La maintenance du logiciel fourni par le RESEAU au PARTENAIRE dans les conditions ci-après, est strictement limitée au dysfonctionnement du logiciel du RESEAU.

La télémaintenance du RESEAU est assurée du lundi au samedi (hors jours fériés) de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

# Mises à jour

Le RESEAU s'engage à la mise à jour (modifications, améliorations, mise en conformité avec la réglementation, satisfaction d'une demande de l'Administration, ...) du logiciel, de forme et de fond, à lui adresser gratuitement une nouvelle version du logiciel et à l'aider à son installation.

Cette installation peut être opérée sur les lieux du centre ou à distance.

# Système qualité

Le RESEAU S'engage à mettre à disposition du PARTENAIRE un système qualité relatif au métier du contrôle technique des véhicules regroupant toutes les procédures et manuels appliqués pour la gestion du centre de contrôle technique des véhicules.

# Transmission des données à la NARSA

Le RESEAU s'assurera à ce que le PARTENAIRE lui transmette en temps réel les données nécessaires selon le protocole réglementaire de transmission des données de contrôle technique en vigueur et le RESEAU communique en temps réel ces données à l'Agence Nationale de la Sécurité Routière (NARSA) selon les dispositions réglementaires.



#### > Internet et Extranet

Le RESEAU créera les sites Internet (grand public) et Extranet (pour les PARTENAIRES) afin d'apporter des services en lignes, des informations aux clients finaux et aux PARTENAIRES pour contribuer à la visibilité et à la notoriété de la marque sur ce support d'information et pousser le développement d'activité des centres de contrôle technique des véhicules sur des cibles clients particuliers ou professionnels habituées à l'usage de cet outil de communication.

# Audit préventif

Conformément à la réglementation, le réseau a l'obligation de réaliser annuellement au moins un audit préventif du centre du PARTENAIRE pour s'assurer du respect de la réglementation, de la bonne organisation du centre, de la fiabilité des contrôles techniques réalisés par ce dernier.

# > Formation

Le RESEAU s'engage à effectuer à sa charge, hors frais d'hébergement, de restauration, et de transport, les formations annuelles réglementaires, ou toutes autres formations exigées par l'administration, au profit des agents visiteurs et des chefs du centre du PARTENAIRE.

#### ARTICLE 8 - MISE EN EXPLOITATION DU CENTRE

Le RESEAU s'engage à mettre en place tous les outils nécessaires à l'exploitation du centre (système d'information, système qualité, formation sur le logiciel) dans un délai n'excédant pas un mois de la date de notification du procès-verbal de la réception provisoire des locaux et des équipements attestant la conformité du centre de contrôle technique des véhicules.

Passé ce délai, Le RESEAU est responsable de toute charge financière résultant de ce retard.

# ARTICLE 9 - DELAIS ET PENALITES

Le délai accordé au RESEAU pour la mise en place du système d'information et du système qualité est de 30 jours à compter de la date de réception du procès-verbal de réception provisoire des locaux et des équipements émanant de l'Administration.

Au cas où ce délai n'est pas respecté, le PARTENAIRE peut :

- Annuler sans conditions le présent contrat de ralliement et demander à l'Administration le changement de réseau de ralliement ;
- Maintenir le présent contrat avec le RESEAU en lui appliquant une pénalité de retard d'une valeur de mille cinq cent dirhams (1500 dirhams) par jour calendaire. Cette pénalité sera versée systématiquement sur le compte du PARTENAIRE.
  - Les pénalités de retard accusées par le RESEAU sont plafonnées à quarante-cinq mille dirhams (45 000 dirhams) et le délai de retard toléré est de 30 jours à partir de la date d'expiration du délai de mise en place du système d'information et du système qualité.

Passé ce délai, le contrat de ralliement qui lie le PARTENAIRE et le RESEAU devient nul et non avenu.



# <u>CHAPITRE III</u> ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE ENVERS SON RESEAU

# ARTICLE 10 - AFFICHAGE REGLEMENTAIRE

Le PARTENAIRE installera l'enseigne du RESEAU telle que référencée par ce dernier. Elle doit être fixée sur la façade du local du centre de contrôle technique des véhicules pour une vision optimale de celle-ci par les clients. Par ailleurs, les couleurs intérieures des murs du local du centre devront être aux normes définies par le RESEAU.

Le maintien en l'état des peintures aux normes du RESEAU sera à la charge du PARTENAIRE.

# ARTICLE 11 - MATERIEL ET LOGICIEL INFORMATIQUE

Le PARTENAIRE devra s'équiper du matériel référencé par le RESEAU afin de faciliter la maintenance du logiciel du RESEAU.

Le PARTENAIRE doit assurer la maintenance de l'outil informatique (procédures internes ou contrat de maintenance), pour que la remise en état ou le remplacement dudit outil informatique, en cas d'incident, soit assuré dans l'immédiat.

Le PARTENAIRE doit accepter les mises à jour du logiciel et permettre au RESEAU d'opérer les interventions sur les lieux ou à distance.

Le PARTENAIRE doit assurer une connexion internet permanente avec un débit suffisant permettant le transfert des données des opérations de contrôle technique en temps réel.

# **ARTICLE 12 - FORMATION**

Le PARTENAIRE s'engage à mettre à la disposition du RESEAU le personnel concerné par la formation durant la période fixée par le réseau et communiquée par celui-ci au PARTENAIRE 1 mois après validation du programme de formation par l'Administration.

# ARTICLE 13 - REALISATION DES MESURES CORRECTIVES

Le PARTENAIRE accepte sans réserve à se soumettre aux opérations d'audit effectuées par le RESEAU, s'engage à en faciliter l'exécution et à respecter les procédures de leurs déclenchements et déroulements.

Dans l'hypothèse où des anomalies ou erreurs seraient ainsi constatées, le RESEAU en informera le PARTENAIRE et lui proposera les mesures correctives nécessaires.

Le PARTENAIRE a l'obligation de réaliser toutes les mesures correctives proposées par le RESEAU. Ce dernier ne saurait se substituer au PARTENAIRE dans les différentes actions à mener, le RESEAU restant seul juge des solutions les plus opportunes à mettre en œuvre.

# **ARTICLE 14 - REDEVANCE CONTRACTUELLES**

La redevance contractuelle est la contrepartie financière des prestations du RESEAU mentionnées dans le présent contrat.



Le PARTENAIRE s'engage à verser au RESEAU une redevance de 6 % sur le chiffre d'affaire mensuel généré par le centre de contrôle technique des véhicules.

Cette redevance sera payable mensuellement dans les cinq premiers jours de chaque mois, par virement sur le compte bancaire du RESEAU dont le RIB est ......

En cas de violation du délai de paiement de ladite redevance par le PARTENAIRE, le RESEAU se réserve le droit de suspendre ses prestations sans préavis et en informera la NARSA pour prendre les mesures qui s'imposent.

En cas de violation du délai de paiement des taxes et redevances administratives, et suite à la demande de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière, le RESEAU suspend ses prestations sans préavis et en informera la NARSA.

# CHAPITRE IV DISPOSITIONS GENERALES

# ARTICLE 15 - DECLARATION DE LOYAUTE

Le PARTENAIRE s'engage à respecter et à exécuter l'intégralité des méthodes et procédures qui lui sont communiquées par le RESEAU, détaillées dans les documents énumérés à l'article 6 du présent contrat, et à se conformer strictement aux prescriptions qui pourraient lui être communiquées ultérieurement.

#### ARTICLE 16 - ASSURANCES - RESPONSABILITES

Chaque Partie ne pourra être tenue pour responsable des manquements au contrat ou de leurs conséquences, provoqués par la grève, l'incendie, les catastrophes naturelles, les faits de guerre, les actes de terrorisme, les émeutes, ou par tout autre cas de force majeure.

Le PARTENAIRE s'oblige à informer sans délai le RESEAU de toute modification de sa situation juridique, mais aussi de celle de ses agents visiteurs et de son centre.

# ARTICLE 17 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le PARTENAIRE s'engage tant pour lui-même que pour ses préposés, à ne communiquer aucun renseignement ou document concernant les prestations dispensées par le RESEAU (système d'information, système qualité, logiciel...), ni résultats statistiques, ni information concernant le réseau.

De même, il s'engage à ne pas divulguer à des personnes étrangères au réseau les méthodes, procédés, et techniques qui lui sont transmis en raison du présent contrat, ou de son exécution.

Le RESEAU s'engage à garder strictement confidentielles toutes informations relatives au centre de contrôle technique des véhicules du PARTENAIRE et au PARTENAIRE lui-même qu'il aura été amené à connaître au cours de l'exécution du présent contrat.

Le RESEAU s'engage à ne pas utiliser dans un but commercial pour son compte, les informations collectées dans le cadre de la remontée réglementaire des données des contrôles techniques du PARTENAIRE vers le RESEAU à destination de la NARSA.





# CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

# **ARTICLE 18 - EXEMPLAIRES**

Ce contrat a été établi en trois exemplaires, dont chacun constitue un original. Un exemplaire original doit être remis à la NARSA après accomplissement des formalités légales et ce, avant le début de l'exploitation du centre de contrôle technique.

# ARTICLE 19 - NOTIFICATION

Toute notification devant être donnée au titre de ce contrat devra être effectuée au domicile des Parties ainsi qu'indiqué en tête des présentes.

#### ARTICLE 20 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat prend immédiatement effet à la date de sa signature par le RESEAU et le PARTENAIRE.

# ARTICLE 21 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LOI APPLICABLE

Le présent contrat est régi et interprété conformément au droit marocain.

En cas de contestation venant à naître à propos de la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et des engagements y afférents, les Parties s'efforceront de régler leur différend par voie de conciliation dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification qui en serait faite aux autres par la Partie la plus diligente.

A défaut d'une conciliation au terme dudit délai, la contestation sera soumise à la compétence du tribunal de commerce du siège social du RESEAU.

# ARTICLE 22 - LITIGE

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de l'exécution de l'interprétation du présent contrat, sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce du siège social du RESEAU.

# Fait en deux exemplaires originaux

POUR LE RESEAU	POUR LE PARTENAIRE
LU ET APPROUVE (MANUSCRITE)	LU ET APPROUVE (MANUSCRITE)
FAIT A, LE	FAIT A, LE



(SIGNATURE ET CACHET)	(SIGNATURE ET CACHET)	





# ANNEXE III

# التزام

).	(الاسم الكامل للممثل القانوني للشركة	أنا الموقع أسفله
ة وشكلها القانوني)	الشركة	الممثل القانوني لشركة
		رأسمالها
		الكائن عنوانها ب
		عنوان مقرها المختار
، وبالسجل التجاري	, الاجتماعي تحت رقم	والمسجلة لدى الصندوق الوطني للضمان
	رخصة المهنية رقم	رقمال
	المتعلق بالإعلان عن المنافسة رقم	وبعد قراءة متأنية لبنود دفتر الشروط الخاصة ا
	إكر للمراقبة التقنية للمركبات؛	بإحداث مرا
از مركز للمراقبة التقنية	بقبول عرض الشركة واختيارها لإنجا	وبناء على نتائج طلب المنافسة المعلن بتاريخ
	الإقليم:	ب(الجماعة أو العمالة أو
ه، كما تقر بمسؤوليتها في	التقنية داخل الأجال المحددة في دفتر الشروط الخاص أعلاه	أصرح أن الشركة تلتزم بإنشاء مركز للمراقبة ا
ج عن عدم الحصول على	نات اللازمة لإنشاء هذا المشروع، وأنها تدرك أن أي تأخير ناتع	الحصول على جميع الرخص والتصاريح والموافق
ية الناتجة عنه، ولاسيما	ما كانت أسبابه، يترتب عليه تحملها لجميع التبعات القانون	إحدى هذه الرخص والتصاريح والموافقات. مهه
قِت أو النهائي،	مادره الوكالة الوطنية للسلامة الطرقية من مبلغ الضمان المؤة	الاقتطاعات الجزئية أو الاقتطاع الكلي الذي تص
ں.	الطرقية بإرجاع مبلغ الضمان أو بأي تعويض على هذا الأسام	كما تلتزم بعدم مطالبة الوكالة الوطنية للسلامة
	حرر بفيفي توقيع المثل القانوني للشركة (مصادق عليه)	WARSA